

Congé de proche aidant

Le **congé de proche aidant** permet au salarié de **s'occuper d'une personne handicapée ou âgée ou en perte d'autonomie**. Ce congé est accessible **sous conditions** (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de la personne aidée) et pour une **durée limitée**. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que le congé de proche aidant ?

Le congé de proche aidant remplace le congé de soutien familial depuis 2017.

Il permet au salarié de **cesser temporairement son activité professionnelle** pour s'occuper d'une personne handicapée ou invalide ou en perte d'autonomie ou âgée ou avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables.

Quelles sont les conditions pour avoir droit au congé de proche aidant ?

Le congé de proche aidant est ouvert à **tout salarié**.

La personne accompagnée par le salarié peut être une des suivantes :

La personne avec qui le salarié vit en couple

Son ascendant, son descendant, l'enfant dont elle assume la charge (au sens des prestations familiales) ou son collatéral jusqu'au 4^e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e), germain(e), neveu, nièce...)

L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré de la personne avec laquelle le salarié vit en couple

Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente. Le salarié intervient à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

Quelle est la durée du congé de proche aidant ?

La durée maximale du congé de proche aidant est fixée par convention collective ou accord collectif d'entreprise ou accord de branche étendu.

En l'absence de dispositions conventionnelles, la durée maximale du congé est de **3 mois**.

Le congé peut être renouvelé. Toutefois, le congé ne peut pas dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière du salarié.

Comment faire une demande de congé de proche aidant ?

Demande

Le congé est pris à l'initiative du salarié. Il informe l'employeur en respectant les conditions et délais déterminés par convention collective ou accord collectif d'entreprise ou accord de branche étendu.

En l'absence de dispositions conventionnelles, le salarié adresse sa demande à l'employeur par tout moyen permettant de justifier de la date de la demande (lettre ou courrier électronique recommandé, par exemple).

La demande précise les éléments suivants :

Volonté du salarié de suspendre son contrat de travail pour bénéficier du congé de proche aidant

Date du départ en congé

Volonté de fractionner le congé (ou de le transformer en temps partiel), si le salarié le souhaite

Un modèle de demande de congé est disponible :

- [Demander un congé de proche aidant](#)

Délai

La demande est adressée au moins **1 mois** avant la date de départ en congé envisagée.

Toutefois, le congé débute sans délai s'il est justifié par une des situations suivantes :

Urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par certificat médical)

Situation de crise nécessitant une action urgente du salarié

Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement)

Documents à fournir

La demande de congé de proche aidant doit être accompagnée des documents suivants :

Déclaration sur l'honneur soit du lien familial du salarié avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables

Déclaration sur l'honneur précisant soit qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit, s'il en a déjà bénéficié, de sa durée

Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé)

Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Copie de la décision d'attribution des prestations suivantes lorsque la personne aidée en bénéficie :

Majoration d'une tierce personne (MTP) pour aide constante

Prestation complémentaire pour recours à tierce personne

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne relevant de la CNRACL

Majoration attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie

Majoration pour tierce personne pour les militaires et victimes de guerre

L'employeur peut-il refuser une demande de congé de proche aidant ?

L'employeur ne peut pas refuser le congé.

En cas de refus de l'employeur, le salarié peut solliciter le conseil de prud'hommes (CPH).

Quelle est la situation du salarié pendant le congé de proche aidant ?

Activité professionnelle

Le salarié ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée du congé.

Toutefois, il peut être employé par la personne aidée lorsque celle-ci perçoit l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ou la prestation de compensation du handicap (PCH).

Indemnisation

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur (sauf dispositions conventionnelles le prévoyant).

Toutefois, le salarié peut percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA).

L'Ajpa vise à compenser une partie de la perte de salaire, dans la limite de **66 jours** par personne aidée et dans la limite de 4 personnes au cours du parcours professionnel du salarié (soit **264 jours** au total).

Son montant est de :

65,80 € par journée

32,90 € par demi-journée

Le salarié a droit à un maximum de **22 jours** d'Ajpa par mois.

À noter

le montant de l'Ajpa à Mayotte est de 56,35 € par journée et 28,17 € par demi-journée.

Un modèle de formulaire de demande de l'Ajpa est disponible :

- Demande de prestation de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Le formulaire doit être adressé à la Caf ou à la MSA pour les assurés relevant du régime agricole :

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Fractionnement du congé ou temps partiel

Si l'employeur accepte que le congé soit fractionné ou transformé en temps partiel, le salarié alterne périodes travaillées et périodes de congé.

Le salarié doit avertir son employeur au moins 48 heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé.

En cas de fractionnement du congé, la durée minimale de chaque période de congé est d'une demi-journée.

Toutefois, le congé débute sans délai s'il est justifié par une des situations suivantes :

Urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par certificat médical)

Situation de crise nécessitant une action urgente du salarié

Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement)

Avantages

La durée du congé de proche aidant est prise en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

Le salarié qui bénéficie du congé de proche aidant a droit à l'assurance vieillesse des aidants (Ava)

Peut-on renouveler un congé de proche aidant ?

Le salarié peut demander le renouvellement de son congé.

Le nombre de renouvellements autorisés, les conditions et délais d'information sont déterminés par convention collective ou accord collectif d'entreprise ou accord de branche étendu.

En l'absence de dispositions conventionnelles, le salarié adresse sa demande de renouvellement au moins **15 jours** avant la date de fin du congé initialement prévu.

Il peut utiliser tout moyen permettant de justifier de la date de la demande (lettre ou courrier électronique recommandé, par exemple).

A savoir

Le salarié peut également obtenir un nouveau congé de proche aidant s'il apporte son aide à une nouvelle personne.

Peut-on mettre fin de façon anticipée au congé de proche aidant ?

Le salarié peut mettre fin de façon anticipée au congé de proche aidant (ou y renoncer) dans l'un des cas suivants :

Décès de la personne aidée

Admission dans un établissement de la personne aidée

Diminution importante des ressources du salarié

Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée

Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille

Le salarié informe l'employeur de son souhait de mettre fin à son congé, en tenant compte de la durée de préavis à respecter avant le retour anticipé du salarié.

Les conditions et délais d'information sont déterminés par convention collective ou accord collectif d'entreprise ou accord de branche étendu.

En l'absence de dispositions conventionnelles, le salarié adresse une demande motivée à l'employeur au moins **1 mois** avant la date de départ à laquelle il entend mettre fin à son congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à **2 semaines**.

Il peut utiliser tout moyen permettant de justifier de la date de la demande (lettre ou courrier électronique recommandé, par exemple).

Comment se passe le retour du salarié dans l'entreprise à la fin du congé de proche aidant ?

A la fin du congé de proche aidant, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente. Il a droit à un entretien professionnel avec son employeur.

Il peut aussi en bénéficier avant son congé.

Congés dans le secteur privé

Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

Questions – Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Travailler et aider un proche âgé
Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Allocation journalière du proche aidant
Source : Ministère chargé de la santé

Où s'informer ?

- Pour des informations complémentaires sur l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) :
[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)
- Pour des informations complémentaires sur l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) :
[Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](#)

**Services en
ligne**

- [Demande de prestation de l'allocation journalière du proche aidant \(AJPA\)](#)
Formulaire

**Textes de
référence**

- [Code du travail : articles L3142-16 à L3142-25-1](#)
Bénéficiaires, durée, demande du salarié, réponse de l'employeur, situation du salarié, fin anticipée du congé, au terme du congé (ordre public)
- [Code du travail : article L3142-26](#)
Durée, demande du salarié, fin anticipée du congé (champ de la négociation collective)
- [Code du travail : article L3142-27](#)
Durée, demande du salarié, fin anticipée du congé (dispositions supplétives)
- [Code du travail : articles D3142-7 à D3142-13](#)
Demande du salarié, démarches à effectuer (ordre public et dispositions supplétives)
- [Code de la sécurité sociale : article L381-1](#)
Bénéficiaires du complément familial
- [Code de la sécurité sociale : articles L168-8 à L168-16](#)
Allocation journalière du proche aidant : conditions de versement
- [Code de la sécurité sociale : articles D168-10 à D168-18](#)
Allocation journalière du proche aidant : montant
- [Décret n°2022-88 du 28 janvier 2022 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)